

INSTRUCTION

N° 09-016-B3 du 27 juillet 2009

NOR : BCF Z 09 00056 J

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER
ET À LA RÉUNION

ANALYSE

Titulaires de pensions de l'État résidant dans les collectivités d'Outre-mer et à la Réunion.
Conditions de résidence.

Date d'application : 01/01/2009

MOTS-CLÉS

PENSION ; INDEMNITÉ TEMPORAIRE ; COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER ; RÉUNION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 92-130-B3 du 19 octobre 1992

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 09-009-B3 du 17 avril 2009

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	COM										

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction Dépenses de l'État et opérateurs
Bureau CE-2A*

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	4
1.1. Collectivités et département concernés	4
1.2. Les émoluments suivants sont soumis à majoration	4
1.2.1. Pensions civiles et militaires de retraite	4
1.2.2. Pensions militaires d'invalidité.	5
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	5
2.1. Pensions civiles et militaires de retraite	5
2.1.1. Pensions personnelles.....	5
2.1.2. Pensions de conjoint survivant.	5
2.2. Pensions militaires d'invalidité	6
2.3. Extinction de l'indemnité temporaire.....	6
3. EXAMEN DES DROITS DES PENSIONNÉS	6
4. DÉTERMINATION DU MONTANT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE	7
4.1. Pensions civiles et militaires de retraite	7
4.1.1. Pensionnés soumis au régime ancien	7
4.1.2 Pensionnés soumis au régime nouveau	9
4.1.3 Situations transitoires	11
4.1.4 Dispositions communes.....	11
4.2. Pensions militaires d'invalidité	11
4.3. Généralités de calcul et modalités de paiement	11
5. JUSTIFICATIFS DE LA RÉSIDENCE ET DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	12
5.1. Condition de résidence.....	12
5.1.1. Justifications de la résidence.....	13
5.2. Radiation des cadres.....	13
5.3. Activité sur l'un ou l'autre de ces territoires.....	13
5.3.1. Justifications des années de services effectués sur les territoires en cause.	13
5.3.2. Eligibilité aux congés bonifiés.	13
5.4. Liquidation de la pension.	14

6. DÉPARTS - ABSENCES - CONTRÔLES - DISPOSITIONS DIVERSES.	14
6.1. Départs et absences des territoires.	14
6.1.1. Tolérance d'absence et sanctions.	14
6.1.2. Paiement en cas de départ définitif.....	15
6.2. Les contrôles de résidence.....	15
6.3. Dispositions diverses.....	16

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 137 de la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008	17
ANNEXE N° 2 : Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite.	19
ANNEXE N° 3 : Décret n° 2009-290 du 13 mars 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	23
ANNEXE N° 4 : Conditions d'attribution de l'indemnité temporaire	25
ANNEXE N° 5 : Circulaire n ° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.	26
ANNEXE N° 6 : Déclaration annuelle de résidence.....	29

L'article 137 de la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (*annexe 1*) modifie, à compter du 1^{er} janvier 2009, les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et aux pensionnés relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

L'article 10 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 (*annexe 2*) abroge le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire de retraite aux personnels retraités tributaires du Code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'Outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ou dans le département de la Réunion.

L'article 6 du décret n° 2009-290 du 13 mars 2009 (*annexe 3*) abroge le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ou dans le département de la Réunion.

Le ministre a, par lettre du 20 mai 2009, étendu l'attribution de l'indemnité temporaire sous l'empire de l'ancienne réglementation aux pensionnés radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008 et présents sur le territoire au titre duquel ils demandent l'attribution de l'indemnité temporaire antérieurement au 13 octobre 2008.

En conséquence, la présente instruction annule et remplace l'instruction n° 09-009-B3 du 17 avril 2009.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. COLLECTIVITÉS ET DÉPARTEMENT CONCERNÉS

L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite et du Code des pensions militaires d'invalidité, majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage selon la collectivité dans laquelle ils résident.

Elle est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes, dans les conditions définies ci-après et au taux indiqué dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE
La Réunion	35%
Mayotte	35%
Saint-Pierre et Miquelon	40%
Nouvelle-Calédonie	75%
Wallis et Futuna	75%
Polynésie française	75%

1.2. LES ÉMOLUMENTS SUIVANTS SONT SOUMIS À MAJORATION

1.2.1. Pensions civiles et militaires de retraite

- Ayants droit titulaires de pensions de retraite, allocations, soldes de réforme, soldes de réserve des officiers généraux concédées ou révisées en vertu des dispositions du CPCMR ;
- Pensions de conjoints survivants au vu des conditions exposées au II – 1-2 ;

- Majorations de pensions accordées aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants (article L. 18 du CPCMR) ;
- IMT et NBI.

1.2.2. Pensions militaires d'invalidité

- Les pensions, allocations, majorations de pensions, indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement, concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1. PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

2.1.1. Pensions personnelles

L'effectivité de la résidence : la résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire.

Cette durée constitue la période probatoire au terme de laquelle pourra être payée l'indemnité temporaire avec une date d'effet du 1^{er} du mois suivant l'arrivée sur le territoire.

Le décompte est effectué en jours calendaires.

L'article 137 précité introduit de nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité temporaire à compter du 1^{er} janvier 2009 et pour les personnes arrivées sur les territoires ou le département postérieurement au 13 octobre 2008. Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- années de services : en sus de l'effectivité de la résidence, le demandeur doit justifier de quinze années de services effectués dans une ou plusieurs collectivités ouvrant droit à l'indemnité temporaire *ou* remplir, au regard de la collectivité dans laquelle il justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ;
- liquidation de la pension : en sus de l'effectivité de la résidence et des conditions visées ci-dessus, l'intéressé doit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du CPCMR *ou* bénéficié d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même Code.

Par ailleurs, ces nouveaux bénéficiaires doivent être radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

2.1.2. Pensions de conjoint survivant

Les conjoints survivants des pensionnés qui bénéficiaient de l'indemnité temporaire peuvent prétendre à la réversion de cette indemnité dès lors qu'ils résident sur le territoire au titre duquel l'intéressé a bénéficié de la majoration.

Exemple :

Un pensionné bénéficiaire de l'indemnité temporaire en Nouvelle-Calédonie décède en 2009. Son épouse peut prétendre à la réversion de l'indemnité dès lors que la condition de résidence sur ce territoire est bien remplie.

Remarque :

l'attention des comptables est attirée sur l'obligation pour eux de se reporter au dossier de l'ayant droit pour déterminer les droits éventuels à réversion de la majoration.

L'historique des paiements de la dernière échéance due au titre de la pension de l'ayant droit sera numérisé et figurera donc en tant que pièce justificative au dossier de la pension de conjoint survivant.

2.2. PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'indemnité temporaire est accordée aux titulaires de pensions relevant du CPMIVG dès lors qu'ils remplissent la condition d'effectivité de la résidence dans les collectivités ouvrant droit à la majoration de pension.

L'effectivité est acquise dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date d'arrivée sur le territoire. Le paiement intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui de son arrivée sur le territoire.

2.3. EXTINCTION DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2028, l'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires.

3. EXAMEN DES DROITS DES PENSIONNÉS

Les dispositions nouvelles s'appliquent pour les nouveaux attributaires présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres après le 31 décembre 2008 ainsi que les demandeurs arrivés postérieurement au 13 octobre 2008 qu'ils soient ou non titulaires d'une pension à cette date. A contrario sont soumis aux dispositions anciennes les pensionnés présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008.

Exemples :

Personnes arrivées avant le 13 octobre 2008.

Exemple N° 1 :

Un pensionné arrive le 1^{er} juillet 2008 en Polynésie française avec une pension de retraite militaire avec effet du 1^{er} mai 2008. C'est la réglementation ancienne qui s'applique. À l'issue de la période probatoire, l'indemnité temporaire lui est attribuée avec effet du 1^{er} juillet 2008. Ce pensionné est considéré comme bénéficiaire de la majoration au régime ancien.

Exemple N° 2 :

Une personne s'installe sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juillet 2008. Sa pension a comme date d'effet le 1^{er} novembre 2008. La majoration de pension lui sera accordée sous l'empire des anciennes règles. Il sera considéré comme bénéficiaire de l'indemnité au régime ancien.

Exemple N° 3 :

Un pensionné arrive sur le territoire de Mayotte le 1^{er} septembre 2008. Il est radié des cadres le 31 décembre 2008. Une pension de retraite lui est concédée avec effet au 1^{er} janvier 2009. Ce pensionné est considéré comme bénéficiaire de l'indemnité au régime ancien.

Exemple N° 4 :

Un pensionné arrive sur le territoire de Mayotte le 1^{er} septembre 2008. Il est radié des cadres le 1^{er} janvier 2009. Une pension de retraite lui est concédée avec effet au 1^{er} janvier 2009. Le demandeur est soumis aux nouvelles règles d'éligibilité à l'indemnité temporaire.

Personnes arrivées postérieurement au 13 octobre 2008.

Exemple N° 5:

Un pensionné de retraite arrive sur le département de La Réunion le 1^{er} novembre 2008. Une pension lui est concédée avec une date d'effet du 1^{er} décembre 2008. Le demandeur est soumis aux nouvelles règles d'éligibilité à l'indemnité temporaire.

Exemple N° 6:

Un pensionné de l'État arrive à Saint-Pierre et Miquelon le 1^{er} décembre 2008 et sa pension a comme date d'effet le 1^{er} avril 2008. Il est également soumis aux nouvelles règles d'attribution.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE

Les règles de calcul diffèrent selon que le pensionné bénéficie du régime ancien ou du régime nouveau.

4.1. PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

4.1.1. Pensionnés soumis au régime ancien

C'est le montant annuel de l'indemnité temporaire atteint au 31 décembre 2008, plafonné à cette valeur qui sera dorénavant payé aux pensionnés.

Toutefois, ce montant ne pourra dépasser un plafond déterminé par le décret précité. Ce plafond est fixé au 1^{er} janvier 2018 à :

- 10 000,00 € pour La Réunion, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon ;
- 18 000,00 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Si le montant d'indemnité temporaire atteint au 31 décembre 2008 est supérieur à ces montants, il est réduit chaque année de 10 pour cent de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et les plafonds indiqués supra.

Exemples :

Exemple N° 1 :

Un pensionné résidant en Nouvelle-Calédonie perçoit un montant annuel d'indemnité temporaire de 25 000,00 € au 31 décembre 2008. Le montant de la majoration est supérieur au montant du plafond pouvant être payé c'est à dire 18 000,00 € au 1^{er} janvier 2018.

Le différentiel est de 25 000,00 € - 18 000,00 € = 7 000,00 € ;

Chaque année à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant annuel de la majoration sera diminué de 700 € pour atteindre au 1^{er} janvier 2018 le plafond indiqué de 18 000,00 € (2009 > 25 000,00 - 700,00 = 24 300,00 ; 2010 > 24 300,00 - 700,00 = 23 600,00 etc..).

Exemple N° 2 :

Un pensionné résidant à La Réunion perçoit un montant annuel d'indemnité temporaire de 14 000,00 € au 31 décembre 2008. Le montant de la majoration est supérieur au montant du plafond pouvant être payé c'est à dire 10 000,00 € au 1^{er} janvier 2018.

Le différentiel est de 14 000,00 € - 10 000,00 € = 4 000,00 € ;

Chaque année à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant annuel de la majoration sera diminué de 400,00 € pour atteindre au 1^{er} janvier 2018 le plafond indiqué de 10 000,00 €.

Exemple N° 3 :

Un pensionné résidant en Polynésie française perçoit au 31 décembre 2008 un montant annuel d'indemnité temporaire de 16 000,00 €. Ce montant est inférieur au plafond à ne pas dépasser au 1^{er} janvier 2018 fixé à 18 000,00 €.

L'indemnité temporaire sera payée pour 16 000,00 € annuels durant toute la durée de la résidence sur le territoire ou durant toute l'existence du pensionné.

Exemple N° 4 :

Un pensionné résidant en Polynésie et bénéficiaire de l'indemnité temporaire perçoit, au 31/12/2008, une pension principale de 3 000,00 € et une majoration enfants de 10% soit 300,00 €. Au 31 décembre 2008, il lui est versé au titre de l'indemnité temporaire 2 475,00 € mensuels. Le montant annuel de l'indemnité temporaire perçu par ce pensionné est de 29 700,00 €.

Il est supérieur au plafond annuel autorisé fixé à 18 000,00 €, le dépassement est de 11 700,00 €. Un abattement est donc rendu nécessaire. Cet abattement est égal à 10% du dépassement soit 1 170,00 € annuels ou 97,50 € mensuels.

Détermination de l'IT sur les différents éléments composant la pension :

- *Montant total brut PP+ ME = 3 300,00 € ;*
- *Montant d'IT au 31/12/2008 : 3 300,00 € X 75% = 2 475,00 € ;*
- *Montant plafonné d'IT : 2 475,00 € - 97,50 € = 2 377,50 € répartis comme suit :*
PP = 3 000,00 X 2 377,5 / 3 300,00 = 2 161,37 € .
ME = 300,00 X 2 377,5 / 3 300,00 = 216,13 €.
- *Montant imposable :*
(PP + IT) – (SS + IT sur ME) = (3 000,00 + 2 377,50) – (91,48 + 216,13) = 5 069,89 €.

Exemple N° 5 :

Un pensionné est arrivé à Saint Pierre et Miquelon antérieurement au 13 octobre 2008. Il est radié des cadres le 20 décembre 2008. Une pension avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2009 lui est concédée, d'un montant annuel de 30 000 €.

Détermination de l'IT au 1^{er} janvier 2009 :

- *30 000,00 X 40 % = 12 000 € : ce montant est supérieur au montant du plafond pouvant être payé soit 10 000 € au 1^{er} janvier 2018. Le différentiel est de 12 000 – 10 000 = 2 000 € ;*
- *Montant plafonné d'IT au 01/01/2009 : 12 000 – 200 = 11 800,00 €.*

4.1.2 Pensionnés soumis au régime nouveau

Pour les attributions de l'indemnité pour les pensionnés radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2009 ou arrivés postérieurement au 13 octobre 2008, et si les conditions d'attribution sont remplies, la majoration est calculée par application du pourcentage propre à chaque territoire au montant du principal de la pension et des accessoires selon les dispositions visées au I de la présente instruction.

Toutefois, le montant ainsi calculé est limité à une valeur plafond annuelle définie comme suit en fonction de la date d'effet de la majoration :

- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie française

Années	Montants annuels maxima de l'indemnité temporaire selon la date de première mise en paiement (en euros)
2009	17 000
2010	15 000
2011	13 000
2012	12 000
2013 à 2014	10 000
2015 à 2018	8 000
2019	7 200
2020	6 400
Années	Montants annuels maxima de l'indemnité temporaire selon la date de première mise en paiement (en euros)
2021	5 600
2022	4 800
2023	4 000
2024	3 200
2025	2 400
2026	1 600
2027	800
2028	0

- Réunion, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon

Années	Montants annuels maxima de l'indemnité temporaire selon la date de première mise en paiement (en euros)
2009 à 2018	8 000
2019	7 200
2020	6 400
2021	5 600
2022	4 800
2023	4 000
2024	3 200
2025	2 400
2026	1 600
2027	800
2028	0

Exemples :

Exemple N° 1 :

Un pensionné arrivé en Polynésie française le 2 février 2007 avec une date d'effet de sa pension fixée au 1^{er} mars 2009. Si le pensionné satisfait aux conditions cumulatives d'attribution en sus de l'effectivité de la résidence, il pourra prétendre au versement de la majoration avec paiement à compter du 1^{er} mars 2009.

Sa pension est de 1 300,00 € mensuels et il peut donc prétendre à 75% de majoration du montant de sa pension soit 975,00 € mensuels et 11 700,00 € annuels de majoration. Le montant de la majoration est inférieur au plafond annuel maximum fixé à 17 000,00 € pour l'année 2009. Ce pensionné bénéficiera donc d'une indemnité temporaire de 11 700,00 € durant sa résidence sur le territoire jusqu'à son départ définitif du territoire ou bien encore jusqu'à son décès.

Exemple N° 2 :

Un pensionné s'installe sur le territoire de la Nouvelle - Calédonie le 1^{er} septembre 2010 avec une date d'effet de sa pension fixée au 1^{er} mai 2011. Si les conditions cumulatives sont remplies l'intéressé percevra en sus de sa pension l'indemnité temporaire égale à 75% du montant de sa pension.

Le montant de sa pension est de 2 300,00 €, le montant de la majoration sera donc de 1 725,00 € mensuels soit 20 700,00 € annuels. La majoration annuelle est supérieure au plafond fixé à 13 000,00 € pour l'année 2011. C'est donc le montant du plafond qui sera retenu pour payer l'indemnité temporaire.

4.1.3 Situations transitoires

L'article 3 du décret 2009-114 prévoit une exception aux dispositions des articles 4 et 5 du même décret fixant les plafonds mentionnés à l'article III de l'article 137 de la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Sous réserve de justifier de l'exercice de leur activité dans l'une des six collectivités mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret ainsi que d'une date d'effectivité de résidence antérieure au 13 octobre 2008, bénéficient des dispositions fixées à l'article 2 du présent décret :

- les instituteurs et les professeurs des écoles ayant fait une demande de départ à la retraite avant le 1^{er} janvier 2009 et maintenus en service au titre de l'année scolaire 2008-2009 en application de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation ;
- les fonctionnaires justifiant d'une date d'effet de la pension antérieure au 1^{er} janvier 2009 mais maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà de cette date.

Ce sont donc les plafonds prévus pour les personnes bénéficiaires de la majoration au 31/12/2008 qui s'appliquent dans ces cas d'exception.

Les comptables exigeront alors des pensionnés, la fourniture d'une attestation émanant de leur ministère justifiant qu'ils relèvent de l'un ou l'autre cas.

4.1.4 Dispositions communes

S'agissant des titulaires de plusieurs pensions, les plafonds visés *supra* s'appliquent à chacune des pensions détenues.

Les montants d'indemnité temporaire ainsi établis n'évolueront pas lors de la revalorisation annuelle prévue par l'article L. 16 du CPCMR.

4.2. PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

Dès lors que la condition d'effectivité de la résidence est satisfaite, les titulaires de pensions relevant du CPMIVG, peuvent prétendre au versement de l'indemnité temporaire comme suit :

S'agissant des pensionnés qui bénéficiaient de l'indemnité temporaire au 31/12/2008, le montant atteint à cette date est figé durant toute la durée de perception pour une pension définitive.

Le montant de l'indemnité temporaire attribuée à compter du 1^{er} janvier 2009 est figé à la valeur atteinte lors de la première mise en paiement de la pension durant toute la durée de perception dans les conditions exposées *supra*.

Lorsque le taux d'invalidité est temporaire, la révision éventuelle est prise en compte pour l'indemnité temporaire. Dès lors que le taux de la pension devient définitif, le montant de l'indemnité est figé.

Les montants d'indemnité temporaire ainsi fixés n'évolueront pas en cas de changement de la valeur du point PMI y compris dans le cas où celui-ci aurait un effet rétroactif.

4.3. GÉNÉRALITÉS DE CALCUL ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La majoration de pension est déterminée par application du pourcentage propre à chaque territoire au montant brut de la pension et de ses éventuels accessoires dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Lors du traitement des suspensions de pensions, il convient de procéder selon les préconisations suivantes.

Lorsqu'une pension de retraite fait l'objet d'une suspension (cumul), ou qu'un avantage familial concédé accessoirement à cette pension est suspendu pour le montant des prestations ou avantages familiaux versés en application d'un régime local, la règle consiste à appliquer la suspension sur le principal ou l'accessoire puis de calculer l'indemnité temporaire sur le reste à payer dans la limite du plafond fixé.

Toutefois, s'agissant des indemnités temporaires attribuées à compter du 1^{er} janvier 2009, la fluctuation du montant des suspensions peut avoir pour effet de calculer un nouveau montant d'indemnité temporaire. Le plafond à ne pas dépasser est alors celui en vigueur l'année de la première liquidation de la majoration.

Exemple :

Un pensionné se voit appliquer une suspension de pension en raison d'une interdiction de cumul entre un emploi et sa retraite. Il perçoit 2 500, 00 € de pension de retraite et la suspension mensuelle à pratiquer s'élève à 500,00 €. Le montant de pension à verser est donc de 2 500,00 € - 500,00 € = 2 000,00 €. Le montant de la pension à payer sera donc de 2 000,00 € + (2 000,00 € X 75%) = 3 500,00 €.

S'agissant de l'indemnité temporaire servie à un conjoint survivant, le montant est égal au produit du taux d'indemnité temporaire par la valeur de la pension de réversion. Le plafond de l'indemnité servie est alors égal à la valeur du plafond sur laquelle est appliquée la fraction réversible.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, la pension et l'indemnité temporaire sont versées *obligatoirement* par virement à un compte ouvert au nom du pensionné ou de son représentant légal dans les écritures d'un établissement bancaire de la place de sa résidence.

Les comptables prendront toutes dispositions pour informer les pensionnés de cette disposition et les inviter à fournir, si nécessaire, très rapidement un relevé d'identité bancaire de leur compte ouvert dans un établissement bancaire de leur lieu de résidence.

Le délai imparti pour que les pensionnés modifient leurs coordonnées bancaires est de 3 mois à compter de la date d'envoi de la lettre d'information ; passé ce délai, le paiement de la pension et de l'indemnité temporaire sera interrompu jusqu'à la satisfaction de ces dispositions.

Aucune dérogation ne sera admise.

La loi prévoit que le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1^{er} janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et que le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1^{er} janvier 2009 est plafonné à la valeur atteinte au 31 décembre 2008.

En conséquence, sauf en cas d'erreur manifeste ou de concession ultérieure d'une majoration pour enfants de l'article L. 18 du CPCMR, la révision de pension n'ouvre pas droit à un nouveau calcul de l'indemnité temporaire. Il ne sera procédé à aucun versement d'indemnité temporaire calculé sur la base d'un rappel de pension que celui-ci concerne ou non une période pendant laquelle le pensionné percevait cette majoration.

5. JUSTIFICATIFS DE LA RÉSIDENCE ET DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

5.1. CONDITION DE RÉSIDENCE

Les décrets d'application précités stipulent que la condition d'effectivité de la résidence est réputée satisfaite dès lors que le pensionné a séjourné depuis sa date d'arrivée sur un des territoires ouvrant droit à la majoration, plus de 183 jours.

5.1.1. Justifications de la résidence

L'article 137- VI de la Loi n° 2008-1443 du 30 novembre 2008 de finances rectificative pour 2008, confère à la direction générale un droit de contrôle dans l'attribution de la majoration.

Ainsi, les demandeurs doivent-ils fournir toute pièce permettant au comptable chargé d'examiner les droits à l'indemnité temporaire de vérifier si la condition d'effectivité de la résidence est remplie (*annexe 4*).

Les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer au comptable toutes les précisions, justifications ou informations nécessaires aux vérifications des conditions d'octroi de l'indemnité temporaire.

C'est pourquoi les comptables pourront utilement réclamer les baux de location, les contrats d'abonnement d'électricité ou de téléphonie, les actes de propriété, le livre de bord émargé par les capitaineries des ports lorsque la demande émane d'un plaisancier. Ces pièces devront leur permettre de vérifier l'effectivité de la résidence du demandeur.

Dès lors que la condition d'effectivité de la résidence est avérée, le comptable doit s'assurer que les conditions suivantes, édictées par l'article 137 de la Loi de finances rectificative pour 2008, sont bien remplies.

5.2. RADIATION DES CADRES

Pour bénéficier de l'indemnité temporaire, les pensionnés ne doivent pas avoir été radiés des cadres depuis plus de cinq ans au moment où ils effectuent leur demande de majoration.

Les comptables pourront contrôler cette date sur le titre de pension (fiche B) ou sur SAGA, sans demander d'autres justificatifs à l'intéressé.

Si ce critère est satisfait, les autres conditions cumulatives seront examinées.

5.3. ACTIVITÉ SUR L'UN OU L'AUTRE DE CES TERRITOIRES

Le pensionné candidat au bénéfice de l'indemnité temporaire, devra, s'il remplit la condition de résidence et la condition de radiation des cadres satisfaire à l'une des deux conditions suivantes.

5.3.1. Justifications des années de services effectués sur les territoires en cause

Le demandeur doit justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs des collectivités ouvrant droit à la majoration.

À cet effet, il fournit au comptable un état récapitulatif des services qui lui sera délivré, sur sa demande, par son ministère d'origine.

Aucune autre pièce ne sera acceptée en justification de la demande.

5.3.2. Eligibilité aux congés bonifiés

Si le pensionné ne peut justifier de quinze années de services, il devra remplir, au regard de la collectivité dans laquelle il justifie sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal.

L'intéressé peut ne pas avoir bénéficié, au cours de sa carrière, de congés bonifiés mais il doit apporter la preuve qu'il pourrait y prétendre s'il était en activité aujourd'hui, au regard des dispositions en vigueur relatives aux conditions d'éligibilité aux congés bonifiés. Les critères actuels sont exposés dans la circulaire fonction publique n° 2129 du 3 janvier 2007 (*annexe 5*).

La circulaire indique notamment quels sont les critères qui permettent au fonctionnaire originaire du territoire, d'apporter la preuve de la détermination de son centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont le fonctionnaire est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance du fonctionnaire ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux comptables.

Les comptables se rapprocheront de la direction générale dès lors que les éléments fournis par le demandeur ne seront pas répertoriés ci-dessus.

5.4. LIQUIDATION DE LA PENSION

Lorsque les exigences précédentes sont remplies, le demandeur doit satisfaire à l'une ou l'autre de ces deux conditions :

- il doit justifier d'une durée d'assurance validée tous régimes confondus, bonifications comprises, qui lui permet de prétendre à une pension d'au moins 75%, au sens de l'article L. 13 du CPCMR (soit 160 trimestres en 2008 ou 161 trimestres en 2009) ;

ou

- bénéficiaire d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du CPCMR.

Ces deux conditions peuvent être vérifiées directement par les comptables dans le dossier de pension (fiche B) sans autre investigation.

6. DÉPARTS - ABSENCES - CONTRÔLES - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. DÉPARTS ET ABSENCES DES TERRITOIRES

Le paiement de l'indemnité temporaire est subordonné à l'effectivité de la condition de résidence dont les comptables s'assureront qu'elle est bien remplie.

6.1.1. Tolérance d'absence et sanctions

Les absences cumulées sur une année civile, d'une durée inférieure à trois mois ne donneront pas lieu à la suspension du paiement de l'indemnité temporaire.

A contrario, lorsque les absences sont supérieures à trois mois, le paiement de l'indemnité est suspendu au-delà du 3^{ème} mois et reprend, sans effet rétroactif, à compter du 1^{er} jour du quatrième mois suivant le mois du retour.

Exemples :

Exemple 1:

Une personne s'absente de Saint-Pierre et Miquelon du 12 février 2009 au 12 juin 2009 (120 jours), puis du 8 septembre 2009 au 16 novembre 2009 (68 jours). Il effectue sa déclaration annuelle de résidence en 2010 et signale ses absences. Le pensionné s'est absenté 188 jours au cours de l'année 2009. Ses trois mois de tolérance d'absence sont payés pour 2009 et le paiement de son indemnité reprendra à compter du 1^{er} mars 2010.

Exemple 2:

Un pensionné s'absente du 20 juin au 12 novembre au cours de l'année 2009. La majoration est payée du 20 juin au 20 septembre, suspendue du 21 septembre au 12 novembre puis du 13 novembre au 28 février 2010. Le paiement reprend le 1^{er} mars 2010.

Exemple 3:

Un pensionné s'absente de Polynésie, du 1^{er} novembre 2009 à mars 2010. Il n'aura pas de suspension de versement de la majoration, ses absences n'ayant pas dépassé 3 mois par année civile.

Par exception, les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans le décompte des jours d'absence. Les comptables demanderont aux caisses locales (CPS à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et en Polynésie et CAFAT en Nouvelle-Calédonie) un justificatif de la prise en charge au titre de l'évacuation sanitaire.

De même, pour certains cas de force majeure présentant un caractère impératif sanitaire et médical dûment attesté par une autorité compétente, les absences pourront ne pas être totalement ou partiellement décomptées. Le comptable public, pour ces cas exceptionnels, demande l'autorisation du ministre du budget.

L'absence de la déclaration ou la fourniture de renseignements erronés destinés à établir l'effectivité de la résidence entraîne la suppression définitive de la majoration, le reversement des sommes indûment perçues et dépôt de plainte à l'encontre du pensionné.

6.1.2. Paiement en cas de départ définitif

L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le pensionné quitte *définitivement* le territoire ou le département. Le paiement de l'indemnité temporaire est interrompu à compter de la date de départ du territoire.

Cependant, le paiement de l'indemnité temporaire suivra les règles de paiement de la pension principale et sera poursuivi jusqu'au dernier jour du mois du départ du territoire ou du département sous réserve de ne pas dépasser la limite des trois mois d'absence.

6.2. LES CONTRÔLES DE RÉSIDENCE

Les contrôles sont effectués sur la base d'une année civile.

Le service met en œuvre chaque début d'année ou au plus tard au mois de février de l'année N, le contrôle de résidence portant sur l'année N-1 et procède aux régularisations en fonction des situations déclarées par les pensionnés. Le comptable peut exiger en sus de la déclaration de résidence, à l'instar de la vérification de la condition d'effectivité de la résidence, tout document lui permettant d'apprécier les conditions de résidence.

La lettre de contrôle annuel est conforme au modèle joint à la présente instruction (*annexe 6*).

Le comptable peut effectuer des contrôles ponctuels et, le cas échéant, ciblés en sus du contrôle annuel prévu.

6.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Un pensionné installé sur un des territoires ou sur le département ouvrant droit à l'indemnité temporaire peut être amené à changer de lieu de résidence et fixer celle-ci sur un territoire ouvrant lui même droit à majoration et autre que celui au titre duquel il la percevait.

Dans ce cas, il doit effectuer sur le nouveau territoire une période probatoire permettant de vérifier l'effectivité de sa résidence. Au terme de cette période, l'indemnité lui sera versée au taux en vigueur sur le territoire d'installation.

L'indemnité temporaire doit être assimilée aux émoluments sur la base desquels elle est calculée en matière d'imposition, de cessibilité et de saisissabilité, de recouvrement ou de remise gracieuse de trop-perçus. Elle est soumise aux cotisations de sécurité sociale.

De plus, en cas de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir la majoration, le pensionné tombe sous les dispositions énoncées par l'article L. 92 du Code des PCMR et s'expose à des sanctions pénales.

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DEPENSES DE L'ETAT ET OPERATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ANNEXE N° 1 : Article 137 de la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008

Article 137

1. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

II - A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

III. - Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1er janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

IV. - Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écartée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. - L'indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1er janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1er janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

VI. - Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. - L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. - Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

NOR: BCFB0831512D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative pour 2008, notamment son article 137,

Décète :

Article 1

L'indemnité temporaire accordée aux pensionnés, fonctionnaires civils et militaires, titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévue au I de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, est égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé selon les dispositions du tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ temporaire
La Réunion	35 %
Mayotte	35 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	40 %
Nouvelle-Calédonie	75 %
Wallis-et-Futuna	75 %
Polynésie française	75 %

Article 2

Le montant annuel des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 mentionné au IV de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 ne peut excéder au 1er janvier 2018 :

- a) 10 000 € pour la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- b) 18 000 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Avant le 1er janvier 2018, lorsque le montant de ces indemnités temporaires est supérieur à ce plafond, il est réduit le 1er janvier de chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et le plafond fixé aux alinéas précédents.

Article 3

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

Par exception, sous réserve de justifier de l'exercice de leur activité dans l'une des six collectivités mentionnées à l'article 1er du présent décret ainsi que d'une date d'effectivité de résidence antérieure au 13 octobre 2008, bénéficient des dispositions fixées à l'article 2 du présent décret :

- a) Les instituteurs et les professeurs des écoles ayant fait une demande de départ à la retraite avant le 1er janvier 2009 et maintenus en service au titre de l'année scolaire 2008-2009 en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation ;

ANNEXE N° 2 (suite)

b) Les fonctionnaires justifiant d'une date d'effet de la pension antérieure au 1er janvier 2009 mais maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà de cette date.

Article 4

Le plafond mentionné au III de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 est fixé à 8 000 € pour les indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2018 sur l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Par exception, il est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014 s'agissant des collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française :

ANNÉES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM de l'indemnité temporaire selon la date de première mise en paiement (en euros)
2009	17 000
2010	15 000
2011	13 000
2012	12 000
2013	10 000
2014	10 000

Le plafond retenu lors de l'année de la première mise en paiement de l'indemnité s'applique ultérieurement sous réserve du respect des conditions d'attribution.

Article 5

Le plafond mentionné au III de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 décroît à compter du 1er janvier 2019 pour l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 1er du présent décret selon les dispositions du tableau ci-dessous :

ANNÉES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM de l'indemnité temporaire selon la date de première mise en paiement (en euros)
2019	7 200
2020	6 400
2021	5 600
2022	4 800
2023	4 000
2024	3 200
2025	2 400
2026	1 600
2027	800
2028	0

ANNEXE N° 2 (suite)

Le plafond retenu lors de l'année de la première mise en paiement de l'indemnité s'applique ultérieurement sous réserve du respect des conditions d'attribution.

Article 6

La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. Le paiement est alors effectué à compter du premier jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire ou, si le bénéficiaire réside sur le territoire depuis une date antérieure à sa cessation d'activité, suivant le mois de cessation d'activité.

Article 7

La pension et l'indemnité temporaire sont versées obligatoirement par virement à un compte ouvert au nom du pensionné ou de son représentant légal dans les écritures d'un établissement bancaire de la place de sa résidence.

Article 8

Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée.

Le comptable peut exiger toute pièce lui permettant de vérifier les conditions de résidence, notamment les documents de voyage du pensionné.

Article 9

L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à compter de la date du départ du territoire.

Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année.

Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour.

Les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives.

Article 10

Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire de retraite aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion est abrogé.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Article 11

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le secrétaire d'Etat

chargé de la fonction publique,

André Santini

Le secrétaire d'Etat

chargé de l'outre-mer,

Yves Jégo

ANNEXE N° 3 : Décret n° 2009-290 du 13 mars 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

NOR: BCFB0831511D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite,

Décète :

Article 1

L'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévue au V de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 est égale au pourcentage fixé à l'article 1er du décret du 30 janvier 2009 susvisé, selon les dispositions du tableau reproduit ci-après, appliqué au montant en principal de la pension concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

COLLECTIVITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ temporaire
La Réunion	35 %
Mayotte	35 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	40 %
Nouvelle-Calédonie	75 %
Wallis-et-Futuna	75 %
Polynésie française	75 %

Article 2

La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de cent quatre-vingt-trois jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. Le paiement est alors effectué à compter du premier jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire ou, si le bénéficiaire réside sur le territoire depuis une date antérieure à sa cessation d'activité, suivant le mois de cessation d'activité.

Article 3

La pension et l'indemnité temporaire sont versées obligatoirement par virement à un compte ouvert au nom du pensionné ou de son représentant légal dans les écritures d'un établissement bancaire de la place de sa résidence.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Article 4

Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée.

Le comptable peut exiger toute pièce lui permettant de vérifier les conditions de résidence, notamment les documents de voyage du pensionné.

Article 5

L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à compter de la date du départ du territoire. Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année.

Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour.

Les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives.

Article 6

Le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion est abrogé.

Article 7

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

Eric Woerth

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,

Yves Jégo

ANNEXE N° 4 : Conditions d'attribution de l'indemnité temporaire

NUMÉRO D'ORDRE	CRITÈRES dans l'ordre d'analyse	PRÉCISION	PIÈCES	ÉTAT du dossier	ACTION	OBSERVATIONS
1	Effectivité de la résidence	Résidence effective 183 jours après la date d'arrivée	Quittances de tel. fixe, électricité...	Pièces non fournies	Pas d'it	Effectivité/ durée + domiciliation Exigence de résidence de plus de 183 jours : Pour les plaisanciers :livre de bord émargé par les capitaineries des ports -sans domicile fixe : fournir attestation d'élection de domicile délivrée par un centre communal ou intercommunal d'action sociale -certificat de résidence établissant 6 mois de résidence -contrat d'abonnement tel ou électricité
				Pièces fournies	Critère suivant	
2	Radiation des cadres depuis moins de 5 ans	Evaluée par rapport à la date réelle de radiation des cadres	Cf fiche B voir SAGA	Pièces non fournies Ou critère non satisfait	Pas d'it	Date figurant sur SAGA ce qui signifie que l'on ne demande pas de justificatifs.
				Pièces fournies Ou critère satisfait	Critère suivant	
3	15 ans de services effectifs (critère alternatif avec le critère 4)	dans une collectivité d'OM (hors antilles-guyane)	Récapitulatif des services établi par le ministère d'origine	Pièces non fournies	Passage au critère 4	
				Pièces fournies	Passage au critère 5	
4	Critères retenus pour l'octroi des congés bonifiés (critère alternatif avec le critère 3)	Evaluée exclusivement pour le cas du bénéficiaire principal		Pièces non fournies	Pas d'it	Les congés bonifiés n'existent pas en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Les critères sont à analyser en se référant à ceux demandés dans d'autres collectivités ultramarines. cf circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007. Pas de prise en compte du concubinage, le Code ne reconnaissant pas cette situation juridique
				Pièces fournies	Passage au critère 5	
5	Nombre de trimestres requis pour le % maxi de la pcr ou pmr (critère alternatif avec le critère 6)	Art L 13 CPCMR 75% 160 trimestres en 2008 (40 années de service en 2008) 161 trimestres en 2009	Mention dans la Fiche B	Condition non remplie	Passage au critère 6	Durée d'assurance validée, bonification(s) comprise(s) cf art L. 13 CPCMR
				Condition remplie	PAIEMENT DE L'IT	
6	Pension non touchée par un coefficient de minoration (critère alternatif avec le critère 5)	Art L 14 CPCMR	** Fiche B ou Saga pas de pièces à fournir par le pensionné	Condition non remplie	Pas d'it	** Fiche B Concerne notamment les militaires, les mères de 3 enfants après 15 ans de service et les pensions d'invalidité avec effet immédiat
				Condition remplie	PAIEMENT DE L'IT	

ANNEXE N° 5 : Circulaire n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 3 janvier 2007

Le ministre de la fonction publique

à l'attention de :

Monsieur le ministre de l'État

Mesdames et messieurs les ministres

Mesdames et messieurs les Directeurs
des ressources humaines
et chargés de la gestion du personnel

Mesdames et messieurs les préfets
De région et de département

Objet : Conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Réf. : - décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978, circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle ;

- décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) ;

- décret n°87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France et dont la résidence habituelle se trouve dans un département d'outre-mer (FPH).

Dans la perspective de l'examen des dossiers de demande de congés bonifiés déposés par les agents de la fonction publique hospitalière, territoriale et d'Etat, au titre de l'année 2007, et compte tenu de difficultés d'application des textes en vigueur portées à ma connaissance, il me paraît utile d'appeler votre attention plus particulièrement sur certaines conditions d'attribution.

Je rappelle que le régime des congés bonifiés permet sous certaines conditions à des fonctionnaires hospitaliers, territoriaux et de l'Etat de bénéficier d'une bonification de jours de congés, pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre sur le lieu de leur résidence habituelle au titre de leurs congés annuels.

Le bénéfice des congés bonifiés est réservé :

- aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon et affectés en métropole ;

- aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat originaires de France métropolitaine ou d'un département d'outre-mer et affectés dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon ;

- aux fonctionnaires territoriaux originaires d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon et affectés en métropole ;

- aux fonctionnaires hospitaliers originaires d'un département d'outre-mer et affectés en métropole.

ANNEXE N° 5 (suite)

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies. D'une part, l'agent doit avoir effectué, en règle générale, 36 mois de service effectif. D'autre part, l'examen de son dossier doit révéler que la "résidence habituelle" invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le « centre de ses intérêts matériels et moraux ».

Il semble que dans certains services, des congés bonifiés aient été refusés, notamment en faveur des personnels originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole, sur la base d'une interprétation pouvant apparaître comme trop restrictive de la notion de centre des intérêts moraux et matériels au regard d'arrêts rendus par des juridictions administratives.

Afin de lever les interrogations s'attachant à la portée de la jurisprudence, je tiens à rappeler que les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre des intérêts moraux et matériels, demeurent clairement énumérés dans les circulaires d'application existantes, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

En outre, un avis du Conseil d'état du 7 avril 1981, apporte un complément de précisions sur les critères de détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé ;
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.

Enfin, la jurisprudence administrative récente a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indice à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

Par ailleurs, il est confirmé que les critères cités précédemment n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et que plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.

Il ressort de ces éléments que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

Enfin, l'autorité compétente peut accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités de service, notamment lorsque les demandes de congés sont concentrées sur une même période. Toutefois, pour faire face à cette difficulté, il est conseillé de proposer aux agents sans charge de famille dans leur région d'affectation, de solliciter la prise de leur congé aux périodes les moins demandées.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations et de me rendre compte des difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre
et par délégation

*le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique*

PAUL PENY.

ANNEXE N° 6 : Déclaration annuelle de résidence

Direction Générale des Finances Publiques
TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Le,

Madame, Monsieur,

Le paiement de l'indemnité temporaire instituée au profit des pensionnés de l'État, par l'article 137 de la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances, rectificative pour 2008 est subordonné à la condition de résidence effective des intéressés sur le territoire.

Afin de me permettre d'apprécier vos droits au maintien de cet avantage pour l'année 2...., je vous serais obligé de compléter le formulaire ci-joint et de le renvoyer d'urgence à la trésorerie générale.

À défaut de réponse sous un mois, je me verrai dans l'obligation de suspendre le paiement de cette indemnité.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

DÉCLARATION ANNUELLE DE RÉSIDENCE

Je soussigné(e):.....titulaire de la (ou des} pension(s) n°.....
déclare résider effectivement, depuis le....., à l'adresse suivante.....
.....

Depuis cette date:

- je me suis absenté (e) du territoire pendant l'année 20 ;

duau

duau

duau.

- j'ai l'intention de quitter définitivement le territoire le :.....

- Fait à le

- (Signature.)

N.B. - Doit être jointe à titre de justification, l'une des pièces suivantes :

- un certificat de résidence établi par les autorités compétentes ;

- une copie d'un engagement de location ou de la dernière quittance de loyer, d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone ;

- toute autre pièce équivalente.